



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Barbery (60)**

n°GARANCE 2021-5480

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Barbéry, le 25 mai 2021 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Barbéry localisée dans le département de l'Oise (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 juin 2021;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 26 juillet ;

Considérant que la commune de Barbéry, qui comptait 572 habitants en 2017 (INSEE), projette d'atteindre environ 700 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 1,20% et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 77 logements, dont 30 dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant et réoccupation de logements vacants, et 47 en extension d'urbanisation ;

Considérant qu'une large part des dents creuses identifiées sont en fait des extensions de l'urbanisation ;

Considérant que les besoins d'extension liés au logement, dont les densités retenues, doivent être justifiés ;

Considérant que, dans cette perspective, l'extension est envisagée sur un secteur déjà classé en zone à urbaniser 1AUh d'une superficie de 1,9 hectares, localisé entre le centre du village et le chemin de la Victoire avec une densité envisagée de 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet de logement de la zone 1AUh sera ouvert à l'urbanisation progressivement en 2 tranches notamment en fonction de l'évolution constatée du nombre de logements réalisés dans la trame urbaine déjà constituée et de l'évolution des besoins réels en logements sur la commune d'ici 2035 notamment du remplissage réel des dents creuses et de la mutation constatée sur les corps de fermes ;

Considérant que la commune envisage également une extension allant de 1 à 2 hectares pour le développement d'équipements publics d'intérêt général (sports, culture, loisirs, mutualisation d'un parking etc) au nord/ouest du territoire dans la continuité de la zone d'activités de la Logette ;

Considérant que la commune projette aussi une extension économique dans la continuité de la zone du Pommelotier située le long de la route RD1324, à l'écart du village, sur une surface de 12 à 14 hectares, pour la plateforme logistique de l'entreprise Lidl qui prévoit une extension importante à court terme ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espace et que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité¹ et les services écosystémiques² rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des inventaires réalisés au niveau de la zone projet d'extension de l'entrepôt Lidl, la présence d'espèces protégées notamment le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse, la Pipistrelle commune ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités est située dans un paysage agricole ouvert, très visible, avec, dans l'axe du terrain, la cathédrale de Senlis et qu'elle est également au pied de la butte classée de Montépilloy avec sa tour ruinée, paysage emblématique de cette partie du Valois agricole, secteur qui nécessite une étude d'intégration paysagère ;

Considérant que l'ensemble du projet communal va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores, de pollutions lumineuses et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 26 juillet est retirée et remplacée par la présente décision.

1 La biodiversité désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent. Ce terme comprend également les interactions des espèces entre elles et avec leurs milieux.

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Barbery dans le département de l'Oise, présentée par la commune de Barbery, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 juillet 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de séance



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.